

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 18-2010-052

DATE : 8 octobre 2013

| | | |
|-----------|----------------------------|-----------|
| LE | Me Jean-Guy Légaré, avocat | Président |
| CONSEIL : | M. Richard Lahaye, É.A. | Membre |

MICHEL FOURNIER, évaluateur agréé, en sa qualité de syndic de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Partie plaignante

c.

CLAUDE VANASSE, évaluateur agréé

Partie intimée

SANCTION

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (ci-après le « Conseil ») s'est réuni à Québec le 2 octobre 2013 pour procéder à l'audition des représentations sur sanction soumises par les parties.

[2] Le plaignant est présent et est représenté par son procureur, Me Sylvain Généreux. L'intimé est également présent et représenté par sa procureure, Me Ariane Gagnon.

[3] Le 25 janvier 2013, le Conseil déclarait l'intimé coupable du chef de plainte ainsi libellé :

- « 1. À Chicoutimi, en novembre 2003, dans le cadre d'un appel d'offre de services professionnels de la Ville de Saguenay, l'intimé a participé à la rédaction d'une soumission comportant des inexactitudes quant aux éléments suivant :
- a) le diplôme qu'il prétendait détenir;
 - b) l'utilisation de l'expression "Maître de rôle";
 - c) sa participation à la réforme de l'évaluation foncière;
 - d) la norme ISO;
 - e) l'identité du responsable de la tenue à jour du rôle.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article 60.2 du *Code des professions*. »

[4] Le Conseil rappelle qu'il a déclaré, pour le même chef, que l'intimé avait commis les infractions qui lui étaient reprochées et qui étaient fondées sur les articles 2, 9 et 10 du *Code de déontologie des membres de l'ordre des évaluateurs agréés du Québec*, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, le Conseil a ordonné une suspension conditionnelle des procédures en regard de ces articles.

[5] Le Conseil rappelle également qu'il a acquitté, toujours sous le même chef, l'intimé des infractions fondées sur les articles 50 et 60 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec*.

Mise en situation

[6] Le Conseil souligne qu'à la demande des parties, l'audition quant à la sanction dans le présent dossier a été fixée le même jour que la plainte portant le n° 18-2013-055, dont le Conseil est présidé par Me Jean-Guy Gilbert.

[7] Le Conseil est informé de l'intention de l'intimé de plaider coupable à l'ensemble des chefs du dossier n^o 18-2013-055 et que les parties soumettraient des suggestions de sanctions communes au Conseil de discipline présidé par Me Gilbert.

[8] Dans la présente affaire, le Conseil est informé que les parties en étaient venues à une entente et qu'elles soumettraient également des suggestions communes de sanction.

Preuve

[9] Le procureur du plaignant dépose un document intitulé « Admissions » signé par les parties le 2 octobre 2013 que le Conseil croit utile de reproduire en entier :

« Admissions

1. Dans le cadre de l'appel d'offres mentionné au paragraphe 1 de la plainte, deux firmes ont déposé des soumissions : l'Immobilière, Société d'évaluation Conseil inc. (l'Immobilière) et Les Évaluations B.T.F. (BTF);
2. La soumission de l'Immobilière a été produite sous la cote P-5 lors de l'audience sur culpabilité;
3. La note minimale pour qu'une soumission soit considérée était de 70 %; la soumission de BTF a obtenu la note de 89.75 % et celle de l'Immobilière la note de 71.50 %;
4. N'eut été des inexactitudes dans la soumission de l'Immobilière, cette dernière n'aurait pas atteint la note minimale de 70 % et BTF aurait obtenu le contrat d'évaluation municipale de la Ville de Saguenay;
5. N'ayant pas obtenu le contrat d'évaluation de la Ville de Saguenay, BTF a perdu sa place concurrentielle sur le marché de l'évaluation municipale, elle a réduit son personnel de 30 à 6 employés et a perdu plus de 2 000 000,00 \$ de profits entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2009; le jugement de la Cour supérieure (P-2) en fait état aux paragraphes 195 et 197 ;
6. Ayant ainsi réduit ses effectifs, BTF n'a pu participer à plusieurs appels d'offres, considérant ses minces chances de succès;

7. BTF a intenté des procédures contre l'intimé, l'Immobilière et ses associés devant la Cour supérieure (dans le dossier 150-17-000686-037, P-2), et l'intimé a été condamné *in solidum*, le 12 mars 2007, à payer à BTF la somme de 2 588 361.08 \$, jugement qui fut confirmé en appel (200-09-005923-070, 30 septembre 2009, P-3); la demande d'autorisation d'appel de cet arrêt devant la Cour suprême n'a pas été accordée (registre 33447, 8 avril 2010, cote P-4);
8. Le jugement de la Cour supérieure a été satisfait;
9. L'intimé et l'Immobilière ont contribué au paiement de la somme de 800 000 \$ versée par l'Immobilière, dont 275 000 \$ payés par l'intimé;
10. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et a collaboré à l'enquête du plaignant. »

Témoignage de l'intimé

[10] L'intimé est évaluateur agréé depuis 1981.

[11] Outre le présent dossier et le dossier n° 18-2013-055, il n'a aucun autre dossier disciplinaire.

[12] Au niveau civil, il a personnellement été impliqué dans la réclamation faite par Les Évaluations B.T.F. (ci-après « BTF ») dont il a été fait état en détail dans le cadre de la décision du Conseil du 25 janvier 2013 portant sur sa culpabilité. Il a également été impliqué dans une réclamation faite par la Municipalité de Baie-James qui s'est soldée par une entente à l'amiable.

[13] L'intimé explique que suite au jugement de la Cour supérieure impliquant la Ville de Saguenay et BTF de 2007, il a changé complètement son CD d'appel d'offres.

[14] Il explique également qu'il a changé sa façon de faire afin de tenir compte du jugement de la Cour supérieure. Il affirme d'ailleurs avoir modifié son curriculum vitae au complet.

[15] L'intimé souligne au Conseil que le jugement de la Cour supérieure qui a été maintenu par la Cour d'appel a eu beaucoup d'impacts sur lui, tant au niveau personnel qu'au niveau professionnel.

[16] Au niveau personnel, il affirme avoir démissionné de l'ensemble des organismes sans but lucratif auprès desquels il œuvrait.

[17] Au niveau professionnel, il mentionne qu'il avait été obligé d'expliquer à l'ensemble de sa clientèle le jugement qui avait été rendu contre lui par la Cour supérieure, confirmé par la Cour d'appel du Québec et ce, afin de s'assurer que tout avait été bien compris de la part de ses clients.

[18] Il indique que la majorité de ses clients étaient des corporations et que celles-ci auraient pu choisir de mettre fin à leurs contrats, ce qui n'a pas été le cas.

[19] Il souligne qu'il provient d'une petite région et que son dossier a fait l'objet d'une grande couverture médiatique. Il affirme qu'à partir du jugement de la Cour supérieure, les journalistes n'ont pas cessé de le talonner, ainsi que ses collègues.

[20] Il explique que suite au jugement, il a dû rencontrer la quarantaine d'employés qui travaillaient pour lui afin de leur expliquer la situation et les rassurer.

[21] Il souligne qu'il n'a pas été facile non plus d'expliquer le dossier aux membres de sa famille et à ses enfants. Il souligne qu'il n'a pas été agréable de devoir faire face à son entourage afin d'expliquer sa position.

[22] L'intimé affirme que même s'il n'était pas d'accord avec le jugement de la Cour supérieure, il avait accepté le jugement de la Cour d'appel et qu'il avait compris qu'il avait été fautif.

[23] Il indique au Conseil que le présent dossier avait fait l'objet d'un suivi médiatique suite à la décision du Conseil quant à la culpabilité.

[24] D'ailleurs, il souligne que les journalistes l'ont contacté, de même que sa procureure, afin d'en savoir plus sur l'audience qui avait été fixée dans le dossier n° 18-2013-055.

[25] Il explique que ce dossier perdure depuis près de dix (10) ans, ayant débuté avec le dépôt des procédures devant la Cour supérieure en 2004.

[26] L'intimé souligne qu'il a dû verser une somme de 275 000 \$ à l'Immobilière à partir de son fonds de pension, car l'Immobilière n'avait pas les moyens d'acquitter le jugement de la Cour supérieure.

[27] L'intimé affirme également avoir versé personnellement un montant de 2 500 \$ dans le dossier de la Municipalité de Baie-James qui est un dossier similaire.

Représentations du procureur du plaignant

[28] Le plaignant indique au Conseil que les parties s'étaient entendues afin de soumettre des recommandations communes.

[29] Les parties recommandent au Conseil d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de dix-huit (18) mois à laquelle s'ajoute une amende de 2 000 \$.

[30] Les parties recommandent également de publier un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé exerce sa profession.

[31] De même, les parties recommandent au Conseil d'imposer à l'intimé l'ensemble des déboursés. Les parties demandent toutefois au Conseil d'accorder à l'intimé un délai d'un (1) an afin de payer l'amende et les déboursés.

[32] Le procureur du plaignant souligne ensuite que le geste pour lequel le Conseil avait retenu la culpabilité de l'intimé était un geste grave.

[33] En effet, le fait pour un évaluateur agréé ou pour tout autre professionnel de déposer une soumission comportant des inexactitudes est un geste sérieux.

[34] Pour lui, le Conseil a bien résumé dans sa décision portant sur la culpabilité les inexactitudes qui se trouvaient dans le document d'appel d'offre de services professionnels qui a été déposé à la Ville de Saguenay au mois de novembre 2003.

[35] Pour lui, la sanction commune qui est proposée par les parties est suffisamment dissuasive à l'égard de l'intimé et elle satisfait également les critères d'exemplarité à l'égard des autres évaluateurs agréés.

[36] Pour le procureur du plaignant, bien que le dossier de l'intimé ait été médiatisé, il importe que la décision soit publiée afin que le public soit informé correctement des gestes qui ont été posés par l'intimé, non pas sous la plume des journalistes, mais bien par un avis en bonne et due forme publié par la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des évaluateurs agréés.

[37] Le procureur du plaignant produit ensuite une décision du comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec dans l'affaire *Moiescu*¹.

[38] Dans cette affaire, madame Moiescu avait été reconnue coupable pour avoir faussement laissé croire, dans le cadre d'une expertise psycholégale, qu'elle était en possession d'un diplôme de doctorat. Elle avait également faussement prétendu qu'elle était en possession d'un diplôme de doctorat en psychologie lors d'un témoignage devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. De plus, Elle avait faussement prétendu devant cette même commission qu'elle était à l'emploi du Service correctionnel du Canada.

[39] Madame Moiescu avait également prétendu, dans une lettre de candidature à un emploi offert par l'Ordre des psychologues du Québec, être en possession de deux (2) doctorats en psychologie, alors que ce n'était pas le cas.

[40] Le procureur du plaignant souligne que le comité de discipline de l'ordre des psychologues avait imposé à madame Moiescu une radiation d'un an.

[41] Le procureur du plaignant dépose ensuite un jugement du Tribunal des professions impliquant de nouveau la psychologue Moiescu².

[42] Dans cette affaire, madame Moiescu avait cette fois été reconnue coupable par le comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec d'avoir faussement laissé croire qu'elle était en possession d'un diplôme de doctorat en psychologie dans des annonces publicitaires parues dans le Journal du Barreau.

¹ *Michel Sabourin c. Eugenia-Carmen Moiescu*, C.D. Psychologues, n° 33-95-00141, AZ-95041084, le 11 octobre 1995

² *Moiescu c. Psychologues*, 1999 Q.C.T.P. 55

[43] Le comité de discipline de l'ordre des psychologues du Québec avait imposé une radiation temporaire de dix-huit (18) mois à madame Moiescu.

[44] Toutefois, le Tribunal des professions soulignant l'absence de préjudice spécifique, avait réduit la radiation temporaire à neuf (9) mois.

[45] Le Tribunal des professions souligne qu'il y a absence de préjudice, puisqu'aucun mandat n'avait été confié à madame Moiescu, soulignant toutefois que la publicité payée par celle-ci aurait pu avoir des conséquences plus graves.

[46] Le procureur du plaignant est d'avis qu'en l'espèce, les conséquences des gestes posés par l'intimé ont été importantes pour BTF.

[47] Il réfère les membres du Conseil au document intitulé « Admissions » en soulignant que BTF n'a pas obtenu le contrat d'évaluation de la Ville de Saguenay et a perdu sa place concurrentielle sur le marché de l'évaluation municipale.

[48] Le procureur du plaignant réfère ensuite à une décision récente du conseil de discipline du Barreau du Québec dans le dossier de Me Jacques Bouchard jr.³

[49] Dans ce dossier, Me Jacques Bouchard jr a reconnu avoir, à sept (7) reprises, lors de la rédaction de deux (2) offres de service pour l'obtention de mandats à l'étranger, certifié que les renseignements contenus au *curriculum vitae* de certains de ses confrères et ses consœurs rendaient finalement compte de leur situation, qualifications et expériences, alors qu'il n'avait pas vérifié et/ou validé la provenance et

³ Me Joann Zaor c. Me Jacques Bouchard jr, CD Barreau n° 06-08-02426, le 2 août 2013 (décision sur culpabilité et sanction)

le contenu et avoir signé cette attestation sans leur autorisation et d'une manière laissant croire qu'il s'agissait de leur signature.

[50] Le procureur du plaignant souligne que les gestes commis par Me Bouchard jr n'ont pas eu de conséquences, puisque son cabinet n'avait pas été choisi pour le dossier de la Tanzanie.

[51] Quant au mandat pour la République du Congo, même si le cabinet avait été choisi, le cabinet a choisi de se retirer du projet, ce qui n'a entraîné aucune conséquence financière.

[52] Le procureur du plaignant souligne que Me Bouchard n'avait aucun antécédent disciplinaire et, comme dans le cas présent, les procédures déontologiques avaient eu un impact considérable sur sa vie, tant professionnelle que personnelle.

[53] Suite au dépôt de la plainte disciplinaire, son dossier a fait l'objet d'un article sur internet qui a fait en sorte que toute la communauté juridique a été mise au courant.

[54] Suite à cette publication, Me Bouchard jr a dû s'excuser auprès de ses associés et leur donner des explications. Cependant, le lien de confiance étant rompu et sa réputation ruinée, l'événement a marqué la fin de sa carrière auprès du cabinet Heenan Blaikie.

[55] Il a vainement tenté de se replacer ailleurs, mais sans succès.

[56] Les procédures ont eu sur lui un impact financier, émotionnel et familial. Me Bouchard jr a développé des problèmes de santé et son épouse a également été

affectée. Il a également souffert des conséquences financières suite à son départ du cabinet Heenan Blaikie.

[57] Le procureur du plaignant souligne que même si les gestes de Me Bouchard jr n'ont pas eu de conséquences pour des tiers, le conseil de discipline a tout de même jugé bon de lui imposer une radiation temporaire de six (6) mois sur les sept (7) chefs auxquels il a plaidé coupable, cette période de radiation temporaire devant être purgée concurremment.

[58] Quant au fait que la période de radiation temporaire suggérée par les parties soit assortie d'une amende de 2 000 \$, le procureur réfère les membres du Conseil au jugement du Tribunal des professions dans *Mars c. Aubry (Infirmiers)*⁴.

[59] Dans cette affaire, le Tribunal des professions mentionne le principe du caractère inapproprié du recours à des sanctions pécuniaires lorsque cette mesure n'ajoute rien à la peine.

[60] Le pourvoi de l'infirmière Simone Mars portait uniquement sur les sanctions imposées par le comité de discipline relativement à deux (2) chefs de la plainte disciplinaire.

[61] Essentiellement, ces chefs lui reprochaient d'une part de ne pas avoir fait preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable à l'égard de soins prodigués à un usager et d'autre part d'avoir eu un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession, soit en ayant une attitude inadéquate envers la famille d'un usager.

⁴ *Mars c. Aubry (Infirmiers)*, 1998 Q.C.T.P. 1619 (CanLII), le 11 mars 1998

[62] Le comité de discipline a imposé à madame Mars une radiation temporaire de six (6) mois, ainsi qu'une amende de 600 \$ sur chacun de ces chefs.

[63] Le Tribunal des professions a confirmé les radiations temporaires concurrentes de six (6) mois à l'égard des deux (2) chefs en question, mais a annulé les amendes de 600 \$ qui avaient été prononcées par le comité de discipline.

[64] Dans son jugement, le Tribunal précise toutefois qu'il serait plus facile de justifier une sanction pécuniaire lorsque l'infraction comporte une connotation économique.

[65] Le Tribunal des professions conclut que le recours aux deux (2) types de sanction n'est pas à proscrire dans tous les cas où l'infraction ne comporte pas de volet économique et financier. Le Tribunal souligne qu'il peut exister des situations où le fait d'ajouter une amende à une radiation temporaire serait approprié à la lumière des circonstances en l'espèce.

[66] Le procureur du plaignant souligne que dans le contexte, l'ajout d'une amende de 2 000 \$ à la radiation proposée cadre dans ces critères, puisque l'infraction de l'intimé comporte une connotation économique et financière.

[67] En terminant, le procureur du plaignant indique que l'intimé semble avoir bien compris l'infraction et qu'il semble avoir corrigé sa pratique.

[68] Le procureur du plaignant souligne que ses recommandations sont soumises au Conseil après avoir été l'objet d'une analyse sérieuse de la part des parties dûment représentées par leurs procureurs.

[69] À son avis, ces recommandations communes représentent une sanction adéquate à l'égard de l'infraction disciplinaire qui a été commise par l'intimé. Il demande donc au Conseil d'entériner ladite suggestion.

Représentations de la procureure de l'intimé

[70] La procureure de l'intimé confirme que les sanctions qui ont été présentées par son confrère constituent des recommandations communes.

[71] Elle indique que les parties suggèrent que la période de radiation imposée à l'intimé le soit en même temps que celle du dossier n° 18-2013-055.

[72] Elle souligne en effet que la présente plainte et la plainte qui sera entendue par le Conseil de discipline présidé par Me Jean-Guy Gilbert comportent plusieurs similitudes, puisque les faits qui sont reprochés à l'intimé dans cet autre dossier concernent également deux (2) appels d'offres.

[73] Elle souligne qu'à son avis, les chances de l'intimé de récidiver sont minces, voire inexistantes.

[74] Elle rappelle que l'intimé a modifié sa façon de faire depuis 2007.

[75] Elle souligne que depuis cette époque, l'intimé n'a pas eu d'autres manquements disciplinaires.

Représentations suite à l'audience tenue le 2 octobre 2013

[76] Suite à l'audience tenue le 2 octobre 2013, le Conseil a été informé par le greffe de discipline que les parties avaient indiqué dans le cadre de l'audience du dossier

portant le n^o 18-2013-055, dont le Conseil est présidé par Me Jean-Guy Gilbert, qu'elles souhaitent que les périodes de radiation temporaire dans les deux dossiers soient effectives à compter du 1^{er} janvier 2014.

Analyse

[77] Le Conseil de discipline de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec tire sa raison d'être de l'article 23 du *Code des professions*. L'Honorable Juge Gonthier a bien fait état de cette situation en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le Code des professions, L.R.Q., ch. C-26 (C.P.), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.) ». ⁵

[78] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé*, (Ordre professionnel des médecins) [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al.*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1944] 1 R.C.S. 656).

⁵ *Barreau c. Fortin et Chrétien*, [2001] 2 R.C.S. 500, paragraphe 11

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »⁶

[79] Dans l'affaire Malouin⁷, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes :

« 10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

39. I think it is important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel of both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

“44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are «unreasonable», «contrary to the public interest», «unfit», or «would bring the administration of justice into disrepute».

(...)

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to «bring the administration of justice into disrepute». An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely «contrary to the public interest».

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, (2003) R.J.Q. 1090 (C.A.)

⁷ *Malouin c. Notaires (Ordre professionnel des)*, Tribunal des professions, 760-07-000001-010, 2002 QCTP 015

53. Moreover, I agree with the Martin Report cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge (...).⁸

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice. »

[80] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt public.

D'ailleurs, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »⁹

Discussion

[81] L'intimé a été reconnu coupable de gestes dérogatoires qui sont sérieux.

[82] En matière de gravité objective, la conduite reprochée à l'intimé est grave et elle porte ombrage à l'ensemble de la profession.

[83] Toutefois, le Conseil doit tenir compte du fait que l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[84] Le Conseil doit également prendre en considération les représentations et les suggestions communes sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

⁸ *Douglas c. La Reine*, C.A.M. 500-10-002149-019, 18 janvier 2002

⁹ *Normand c. Ordre professionnel des médecins*, 1996 D.D.O.P. 234

[85] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[86] Le Conseil croit au repentir de l'intimé et estime qu'il a bien compris la gravité des gestes reprochés.

[87] Le Conseil, après avoir analysé les faits du présent dossier et pris en considération les remarques pertinentes des procureurs des parties, est d'opinion que les recommandations qui lui sont soumises sont justes et équitables dans les circonstances.

[88] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et la protection du public.

[89] Le Conseil a aussi analysé la jurisprudence concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues. Or, ces suggestions communes sont justes et appropriées dans les circonstances, tout en étant conformes aux autorités citées par le procureur du plaignant.

[90] Par conséquent, les suggestions communes des parties emportent donc l'adhésion du Conseil.

[91] La sanction proposée comporte une période de radiation temporaire de dix-huit (18) mois à laquelle s'ajoute une amende de 2 000 \$.

[92] Quant à la demande transmise suite à l'audience à l'effet que le Conseil ordonne que la période de radiation temporaire soit purgée à compter du 1^{er} janvier 2014, le

Conseil rappelle que l'infraction pour laquelle l'intimé a été condamné est considérée comme grave et un tel manquement à ses obligations déontologiques ne peut être toléré.

[93] L'intimé ne peut s'en prendre qu'à lui-même puisque lui et lui seul a enfreint les dispositions de son code de déontologie et du *Code des professions*. Par conséquent, il ne lui appartient pas, du moins en principe, de « choisir » le moment de l'application des sanctions qui lui sont imposées.

[94] Cependant, puisque cette dernière recommandation provient des parties et que le plaignant et son procureur ont considéré que la protection du public sera tout de même assurée, le Conseil fait droit à cette suggestion commune et ordonne que la présente décision soit exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2014.

[95] Par ailleurs, un avis de la présente décision sera publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel.

[96] Le Conseil considère également que l'intimé devra de plus supporter les entiers déboursés.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC :

[97] **IMPOSE** à l'intimé, quant au chef no 1 de la plainte, une radiation temporaire de dix-huit (18) mois et une amende de deux mille dollars (2 000 \$).

[98] **ORDONNE** que la radiation temporaire de l'intimé débute le 1^{er} janvier 2014.

[99] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[100] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*, y compris les frais de publication de l'avis mentionné ci-haut.

[101] **ACCORDE** à l'intimé un délai de douze (12) mois à compter de la date de la signification de la présente pour le paiement de l'amende, ainsi que des déboursés, le tout conformément à l'article 156 du *Code des professions*.



Me Jean-Guy Légaré, président



Monsieur Richard Lahaye, É.A., membre

Me Sylvain Généreux
Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

Me Ariane Gagnon
Bédard Gauthier S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie intimée